

OBJET PROJET DE NOUVEAU GYMNASE POLYVALENT A CHAMP-FLEURI

**PRINCIPE DE CESSION EN PLEINE PROPRIETE A LA REGION REUNION
DU TERRAIN NON BATI IP 2**

CONSTRUIRE SAINT-DENIS POUR LES GENERATIONS FUTURES

La Commune mène actuellement une étude de restructuration et d'aménagement du site sportif de Champ-Fleuri, en lien direct avec les projets de CŒUR VERT FAMILIAL, AQUAPARC et PRU des Camélias.

Par ailleurs, le Rectorat de l'Académie de la Réunion a fait connaître à la Commune un besoin récurrent des trois lycées de la zone pour disposer d'un nouveau gymnase polyvalent.

Enfin, en vue de disposer de financements européens intéressant, la Commune (propriétaire du foncier concerné) souhaiterait confier la maîtrise d'ouvrage de ce projet d'équipement sportif à la Région Réunion, compétente en la matière.

A ce jour, le préprogramme proposé par la Région Réunion prévoit la construction d'un gymnase de dimension 48 m x 32 m, d'une salle polyvalente de 300 m² avec les vestiaires et sanitaires afférents et une structure artificielle d'escalade.

En retour, la Collectivité régionale a demandé à la Commune de lui céder l'emprise foncière correspondant au projet, à l'euro symbolique, et aussi de grever ses terrains limitrophes des servitudes de passage et de réseaux associés. Le projet prévoit de plus que la gestion et le fonctionnement du site soient confiés à la Ville dans le cadre d'une convention d'utilisation, avec toutefois une priorité aux différents lycées voisins durant les plages horaires de leur fonctionnement.

Je vous propose donc aujourd'hui de vous prononcer sur l'opportunité d'un nouveau gymnase polyvalent à Champ-Fleuri, sous maîtrise d'ouvrage de la Région Réunion et, en conséquence, d'approuver le principe d'une cession en pleine propriété d'une partie du terrain communal cadastré IP numéro 2, pour une superficie approximative de 2 500 m² devant être affinée.

Approximativement, l'emprise du projet correspondant au sol formé par les quatre terrains de tennis non couverts situés entre l'actuel gymnase de Champ-Fleuri et le terrain de rugby, à l'arrière des locaux de l'OMS. La relocalisation de ces cours de tennis sera par ailleurs prise en compte dans l'étude de restructuration et d'aménagement du site du Champ-Fleuri. La suppression définitive de ces cours n'est pas envisagée.

De plus, la superficie définitive à céder devra être précisée par un document d'arpentage, au vu des caractéristiques définitives du projet de nouveau gymnase validé préalablement par la Région Réunion, le Rectorat et la Commune de Saint-Denis.

En cas d'accord, la transaction foncière (vente de l'emprise dédiée au projet et constitution des servitudes de passage et de réseaux nécessaires) pourra être conclue à l'euro symbolique ; un avis financier des services de France Domaine restant toutefois à recueillir.

Rapport n° 12/6-15

Au vu de ces éléments, je vous demande de bien vouloir :

1° Emettre un avis de principe favorable à la construction par la Région Réunion d'un nouveau gymnase polyvalent à Champ-Fleuri dont le programme prévoit à ce jour la réalisation d'une structure couverte de dimension 48 m x 32 m, une salle polyvalente de 300 m² avec les vestiaires et sanitaires afférents et une structure artificielle d'escalade.

2° Approuver en conséquence le principe d'une cession en pleine propriété à la Région Réunion d'une partie du terrain communal cadastré IP 2, pour une emprise de 2 500 m² environ restant à préciser au vu des caractéristiques principales du futur équipement sportif, des servitudes de passage et de réseaux associés, et ce pour un prix fixé amiablement à l'euro symbolique.

3° Autoriser la Région Réunion à mener dès ce jour toutes les études utiles au projet.

4° Autoriser le Maire à signer le cas échéant un compromis de vente avec la Région Réunion, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération, pour une durée maximum de dix-huit (18) mois supplémentaires, et de retenir la validation définitive du projet d'équipement sportif par les instances dirigeantes de la Région Réunion, du Rectorat et de la Commune de Saint-Denis comme condition suspensive à la réalisation de l'acte de vente définitif. Un avis financier de France Domaine sur la valeur vénale du terrain concerné devra par ailleurs être sollicité en vue d'être annexé à cette délibération finale.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121117-12615-A-2-DE
Date de réception préfecture : 26/11/2012

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
21/11/2012



Gilbert ANNETTE

OBJET PROJET DE NOUVEAU GYMNASSE POLYVALENT A CHAMP-FLEURI

**PRINCIPE DE CESSION EN PLEINE PROPRIETE A LA REGION REUNION
DU TERRAIN NON BATI IP 2**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Sur le RAPPORT N°12/6-15 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain COUDERC, 13^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Emet un avis de principe favorable à la construction par la Région Réunion d'un nouveau gymnase polyvalent à Champ-Fleuri dont le programme prévoit à ce jour la réalisation d'une structure couverte de dimension 48 m x 32 m, une salle polyvalente de 300 m² avec les vestiaires et sanitaires afférents et une structure artificielle d'escalade.

ARTICLE 2 Approuve en conséquence le principe d'une cession en pleine propriété d'une partie du terrain communal cadastré IP numéro 2 à la Région Réunion, en vue de la réalisation du nouveau gymnase polyvalent de Champ-Fleuri, pour une superficie approximative de 2 500 m² correspondant à l'emprise des quatre terrains de tennis non couverts situés entre l'actuel gymnase de Champ-Fleuri et le terrain de rugby, à l'arrière des locaux de l'OMS.

ARTICLE 3 Retient que le prix définitif de la transaction est d'ores-et-déjà fixé amiablement entre les parties à l'euro symbolique ; étant précisé qu'un avis financier de France Domaine devra néanmoins être recueilli par la Commune en vue d'acter définitivement la vente de ce terrain (article L.1311-9 et suivants du CGCT).

ARTICLE 4 Autorise la Région Réunion à mener dès maintenant toutes les études utiles sur cet espace en vue de la définition du projet de nouveau gymnase de Champ-Fleuri.

Délibération n° 12/6-15

ARTICLE 5 Autorise le Maire à signer sur cette base un compromis de vente du terrain cadastré IP n°2 partie, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération et pour une durée maximum de dix-huit (18) mois supplémentaires.

ARTICLE 6 Conditionne néanmoins la réalisation de l'acte définitif de vente à la Région Réunion par la validation préalable du projet de nouveau gymnase de Champ-Fleuri par les instances dirigeantes de la Région Réunion, du Rectorat et de la Commune de Saint-Denis.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121117-12615-B-2-DE
Date de réception préfecture : 26/11/2012

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
21/11/2012

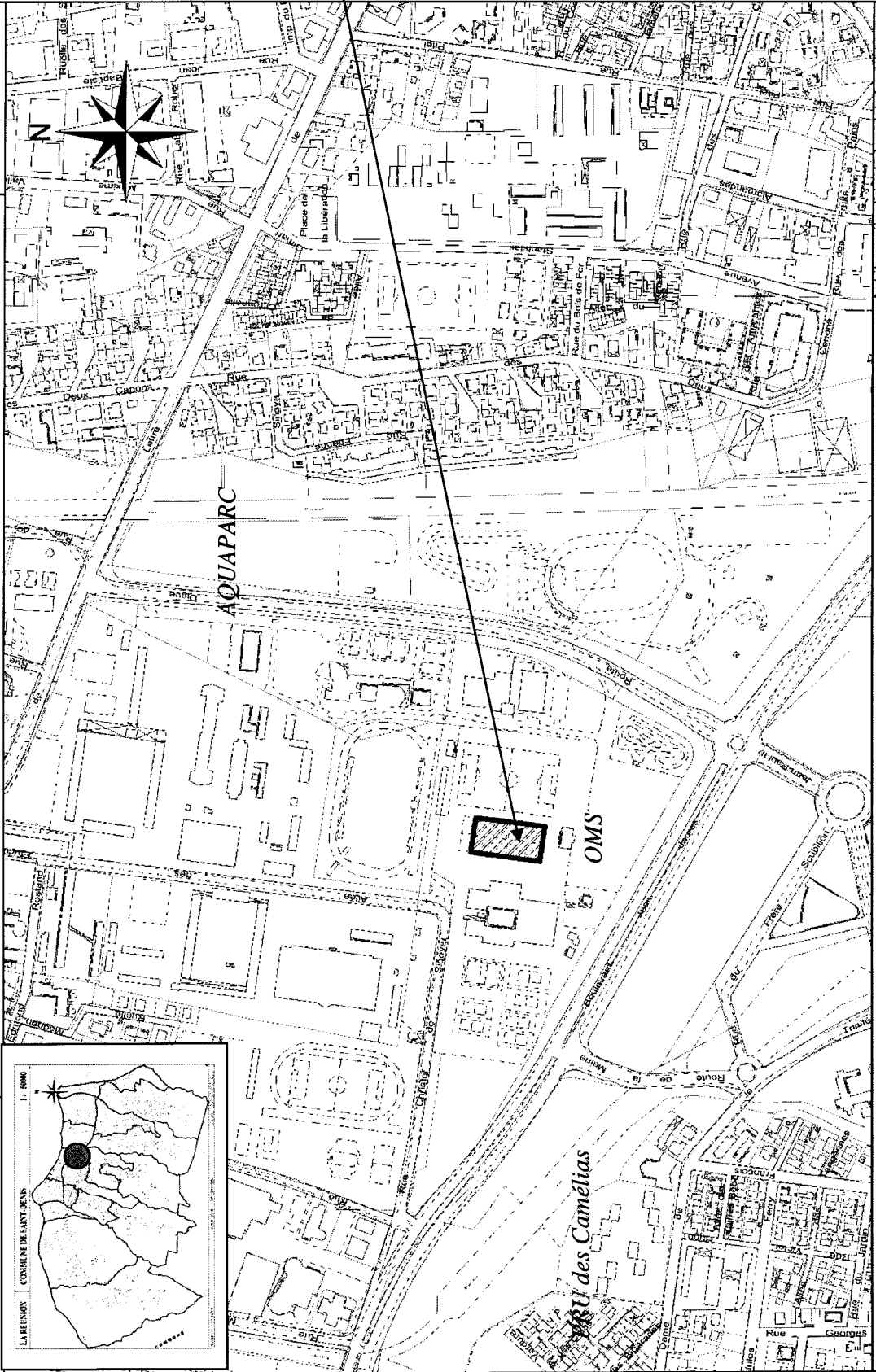
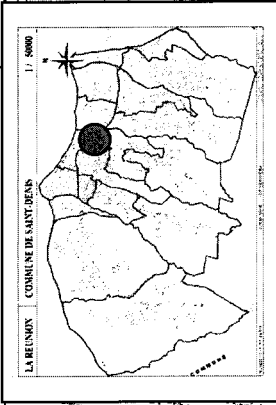


Gilbert ANNETTE

IP 2 partie

Site sportif de Champ-Fleury

1 / 5000



PROJET SPORTIF DE CHAMP-FLEURY
100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000

DATE DU TIRAGE : 12-10-2012, 11:28:11V00

MAIRIE DE SAINT-DENIS

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121117-12615-C-2-DE
Date de réception préfecture : 26/11/2012